

PUBLIC HEALTH ACT

CAMP SANITATION REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.P-12

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R-010-2004

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ
DES CAMPS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-12

MODIFIÉ PAR

R-010-2004

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

**CAMP SANITATION
REGULATIONS**

Interpretation

1. In these regulations,

"adequate" means adequate in the opinion of a Health Officer; (*approprié*)

"building" includes tent or other suitable enclosure; (*bâtiment*)

"camp" means a camp as defined in section 14 of the Act and includes the sleeping, kitchen, dining and recreation quarters and facilities of the camp and the areas between and adjoining those quarters and facilities, but does not include a camp of less than 10 occupants; (*camp*)

"medical quarters" means any building or enclosure used as a first aid station or hospital; (*locaux utilisés pour les soins médicaux*)

"operate", used in relation to a camp, means to own, establish, operate, or maintain or cause to be established, operated or maintained, a camp, or to manage or to be in charge of a camp; (*exploiter*)

"waste disposal ground" means a waste disposal ground that complies with the requirements of the *General Sanitation Regulations*. (*décharge*)

2. Every person who operates a camp shall furnish the Minister during the operation of the camp with whatever information the Minister may require in respect of it. R-010-2004,s.2(a).

3. (1) No person shall operate a camp unless it is maintained in a sanitary condition and, without limiting the generality of the foregoing, unless

- (a) it is located on a sanitary site;
- (b) the drainage of the camp is arranged so as to prevent pollution of any water supply, lake, stream or other water course;
- (c) it is situated, except with the approval of a Health Officer, at a distance of not less than 30 m from any water supply, lake, stream or other water course;

**RÈGLEMENT SUR LA
SALUBRITÉ DES CAMPS**

Définitions

1. Dans le présent règlement,

«approprié» Signifie approprié de l'avis d'un agent de la santé. (*adequate*)

«bâtiment» Comprend une tente ou tout autre abri approprié. (*building*)

«camp» Signifie un camp tel qu'il est défini à l'article 14 de la *Loi sur la santé publique* et comprend les locaux et installations utilisés pour dormir, faire la cuisine, manger et se récréer et les locaux attenants, mais exclut tout camp de moins de 10 occupants. (*camp*)

«décharge» Signifie un terrain qui est réservé à la décharge des déchets et qui satisfait aux dispositions du *Règlement sur la salubrité publique*. (*waste disposal ground*)

«exploiter» Utilisé par rapport à un camp, signifie posséder, établir, exploiter, tenir ou faire établir, exploiter ou tenir un camp, ou encore, gérer ou diriger un camp. (*operate*)

«locaux utilisés pour les soins médicaux» Bâtiment ou abri utilisé comme poste de premiers soins ou comme hôpital. (*medical quarters*)

2. Toute personne qui exploite un camp doit fournir toutes les informations relatives à l'exploitation de ce camp que le ministre lui demande. R-010-2004, art. 2a).

3. (1) Nul ne doit exploiter un camp qui n'est pas tenu en état de salubrité et, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) qui n'est pas situé dans un endroit salubre;
- b) dont le système d'écoulement pollue quelque source d'approvisionnement en eau, lac, ruisseau ou autre cours d'eau;
- c) qui est situé à une distance de moins de 30 m de toute source d'approvisionnement en eau, lac, ruisseau ou

- (d) it is clear of weeds, underbrush and tall grass;
- (e) it is sufficiently spacious to prevent overcrowding and is constructed so as to permit adequate cleansing and disinfecting;
- (f) it is kept in a good state of repair and cleanliness, and the floors of the sleeping, kitchen, dining, medical and recreation quarters are swept once a day and scrubbed once a week or where there is no floor, the ground surface is swept daily;
- (g) it is provided with
 - (i) an adequate water supply, including a safe drinking water supply protected from contamination,
 - (ii) a heating system that shall, in cold weather, maintain in occupied sleeping, kitchen, dining, medical and recreation quarters, a temperature of at least 18°C during the night,
 - (iii) ablution and latrine facilities that comply with subsection (2), and
 - (iv) adequate refuse and garbage receptacles which have tight-fitting covers; and
- (h) it otherwise complies with or meets in all respects the requirements of these regulations.

(2) Ablution and latrine facilities for camps shall be furnished on the following scale:

- (a) flush toilets in the following ratio:
 - one toilet for 1 to 5 persons,
 - two toilets for 6 to 10 persons,
 - three toilets for 11 to 15 persons,
 - with the addition of one toilet for each 15 persons after 15 persons;
- (b) urinals in the ratio of one for each 25 persons;
- (c) a wash basin of stainless steel, porcelain or its equivalent in the ratio of one for each five persons with one mirror over

- autre cours d'eau, sauf dérogation approuvée par un agent de la santé;
- d) dont le site n'a pas été dégagé de mauvaises herbes, de broussaille et de hautes herbes;
- e) qui n'est pas suffisamment spacieux pour éviter l'encombrement et dont la construction ne permet pas un nettoyage et une désinfection appropriés;
- f) qui n'est pas tenu en bonne condition et en bon état de propreté, et dont les planchers des locaux utilisés pour dormir, faire la cuisine, manger, se récréer et dispenser des soins médicaux ne sont pas balayés une fois par jour et lavés une fois par semaine ou, en l'absence de planchers, dont le sol n'est pas balayé une fois par jour;
- g) qui n'a pas :
 - (i) une provision suffisante d'eau, y compris d'eau potable à l'abri de la contamination,
 - (ii) un système de chauffage qui, la nuit, en saison froide, peut maintenir à au moins 18 °C la température des locaux utilisés pour dormir, faire la cuisine, manger, se récréer et dispenser des soins médicaux,
 - (iii) des installations sanitaires conformes aux dispositions du paragraphe (2),
 - (iv) des poubelles appropriées munies de couvercles bien ajustés;
- h) qui ne satisfait pas par ailleurs à toutes les exigences énoncées dans le présent règlement.

(2) Les camps doivent être équipés des installations sanitaires suivants, dans les proportions indiquées :

- a) de toilettes à chasse d'eau :
 - 1 toilette pour 5 personnes,
 - 2 toilettes pour 6 à 10 personnes,
 - 3 toilettes pour 11 à 15 personnes,
 - plus une toilette pour chaque groupe de 15 personnes supplémentaire;
- b) d'urinoirs : 1 pour 25 personnes;
- c) de lavabos, en acier inoxydable, en porcelaine ou en un matériau équivalent, chacun surmonté d'un miroir : 1 pour

- each basin;
- (d) individual shower units with non-slip flooring together with adjacent dressing cubicles in the ratio of one to 11 persons.

(3) The ablution and latrine facilities shall be cleaned daily by members of the camp staff. Washrooms and toilets shall be part of the same building that houses the sleeping quarters of the persons for which the ablution and latrine facilities are supplied. Adequate supplies of paper towels, toilet tissue and individual drinking cups shall be supplied in washrooms.

Sleeping and Medical Quarters

4. Subject to section 5, no person shall operate a camp unless the sleeping and medical quarters of the camp, including sleeping and medical quarters provided in tents, have

- (a) a minimum of 4.6 m² of floor space for each occupant;
- (b) a minimum of 11 m³ of air space for each occupant;
- (c) a separate bed or bunk with a clean palliasse or mattress for each occupant;
- (d) windows or ventilation flaps that can be opened;
- (e) means of roof ventilation that can permit continuous circulation of air;
- (f) every exterior opening designed or situated so as to protect the occupants against draughts, and covered with adequate pest, insect or vermin-proof screen or netting; and
- (g) a floor that is elevated at least 380 mm from the ground and that is double boarded or built so as to allow no cracks, and is made of smooth finish to permit easy cleaning and scrubbing.

5. Where tents are used as sleeping or medical quarters in a camp, the person who operates the camp shall locate the tents on dry, well-drained ground, and in winter he or she shall provide the tents with a floor that complies with paragraph 4(g) and protect the walls of the tents with impervious material extending 900 mm above the floor.

- 5 personnes;
- d) de cabines de douche individuelles avec plancher antidérapant et de cabines adjacentes pour s'habiller : 1 pour 11 personnes.

(3) Les installations sanitaires doivent être nettoyées quotidiennement par le personnel du camp. Les salles de bain et les toilettes doivent être aménagées dans le bâtiment où dorment ceux pour qui sont prévus les installations sanitaires. Les salles de bain doivent avoir une provision suffisante de serviettes de papier, de papier hygiénique et de gobelets jetables.

Locaux utilisés pour dormir ou dispenser des soins médicaux

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, il est interdit d'exploiter un camp si les locaux utilisés pour dormir ou dispenser des soins médicaux, y compris tout local du genre aménagé sous une tente, n'offrent pas :

- a) un minimum de 4,6 m² par occupant;
- b) un minimum de 11 m³ d'air par occupant;
- c) un lit individuel ou une couchette avec une paille ou un matelas propre par occupant;
- d) des fenêtres ou des volets d'aération qui peuvent être ouverts;
- e) un ventilateur de toit qui permet à l'air de circuler constamment;
- f) des ouvertures donnant sur l'extérieur qui soient conçues ou situées de façon à protéger les occupants contre les courants d'air et qui soient munies de moustiquaires ou de grillages à l'épreuve des parasites, des insectes ou de la vermine;
- g) un plancher situé à au moins 380 mm du sol, constitué d'une double épaisseur de planches ou construit sans fissures, et au fini lisse pour permettre un nettoyage facile et en profondeur.

5. Lorsque les locaux d'un camp utilisés pour dormir ou dispenser des soins médicaux sont aménagés sous une tente, l'exploitant du camp doit installer cette tente sur un sol sec et bien drainé et, en hiver, il doit la munir d'un plancher conforme aux dispositions de l'alinéa 4g) et protéger les murs à l'aide d'un matériau imperméable, jusqu'à une hauteur de 900 mm au-dessus du plancher.

6. No person who operates a camp shall permit the use of double tier bunks for sleeping in the camp unless the interior walls extend at least 2.4 m above the floor level.

General Washing Facilities

7. No person shall operate a camp unless it is provided with ample washing facilities that include
- (a) an adequate supply of hot water and an adequate number of wash-basins and showers for the personal use of the occupants;
 - (b) an adequate number of wash-basins in the kitchen for the use of the personnel employed in the kitchen and dining quarters;
 - (c) an adequate number of receptacles in the kitchen for dishwashing; and
 - (d) adequate facilities for the washing of clothes.

8. Every person employed in a camp shall provide his or her own towel and other toilet articles unless such articles are provided by the operator.

9. No person shall make available or use common or roller towels in a camp.

Kitchen and Dining Quarters

10. No person shall operate a camp unless
- (a) a building or other enclosure is provided for use as kitchen and dining quarters either combined together or not, and subject to paragraph (b), the building or enclosure is separate and apart from any other building or enclosure used as sleeping quarters;
 - (b) the sleeping quarters of the personnel employed in the kitchen and dining quarters are separated from the kitchen and dining quarters, where it is more practicable that the sleeping quarters be located in the same building or enclosure;
 - (c) the kitchen and dining quarters are provided with windows or ventilation flaps sufficient to give adequate light and ventilation;
 - (d) every exterior opening of the kitchen and

6. Il est interdit d'utiliser des couchettes superposées dans un camp, à moins que les murs intérieurs ne soient d'une hauteur d'au moins 2,4 m au-dessus du niveau du plancher.

Installations sanitaires

7. Il est interdit d'exploiter un camp s'il n'est pas équipé d'installations sanitaires suffisantes, comprenant :
- a) une provision suffisante d'eau chaude et un nombre approprié de lavabos et de douches pour l'usage personnel des occupants;
 - b) un nombre approprié d'éviers dans la cuisine pour l'usage du personnel préposé à la cuisine et au service des repas;
 - c) un nombre suffisant de récipients dans la cuisine, pour le lavage de la vaisselle;
 - d) des installations appropriées pour le lavage des vêtements.

8. Toute personne employée dans un camp doit fournir ses serviettes et autres articles de toilettes, à moins qu'ils ne soient fournis par l'exploitant.

9. Nul ne doit, dans un camp, utiliser ou mettre à la disposition des usagers des essuie-mains collectifs ou à rouleau.

Locaux réservés à la cuisine et au service des repas

10. Nul ne doit exploiter un camp :
- a) s'il ne comprend pas un bâtiment ou un abri qui soit réservé à la cuisine et au service des repas, que les deux soient combinés ou séparés, et, sous réserve de l'alinéa b), qui soit séparé et distinct de tout bâtiment ou abri où l'on dort;
 - b) s'il ne comprend pas des locaux séparés des locaux utilisés pour faire la cuisine et manger, où le personnel préposé à la cuisine et au service des repas peut dormir, lorsqu'il est plus pratique qu'il dorme dans le même bâtiment ou abri;
 - c) s'il ne comprend pas une cuisine et une salle des repas pourvues de suffisamment de volets d'aération et de fenêtres pour assurer une ventilation et un éclairage appropriés;
 - d) si toutes les ouvertures de la cuisine et de

dining quarters is protected with adequate pest, insect or vermin-proof screen or netting;

- (e) the non-perishable food supplies are stored in adequate containers kept in an orderly manner and under sanitary conditions in a screened and vermin-proof room or enclosure separate from the kitchen or dining quarters; and
- (f) perishable food supplies are stored in a cool place properly protected against flies and in such a way as to prevent possible spoilage or contamination.

11. No person shall sleep or permit any other person to sleep in the kitchen or dining quarters of a camp except in sleeping quarters provided for sleeping under paragraph 10(b).

Dishwashing

12. No person shall operate a camp unless all dishes, glasses, cutlery and other containers or utensils used in the camp for the storage, preparation or serving of food or drink are, before being used again, cleaned thoroughly, in the following order:

- (a) by washing in a warm detergent solution that is capable of removing grease and food particles (maintained at a temperature of at least 44°C and not more than 60°C);
- (b) by rinsing in clear water;
- (c) by immersion in boiling water;
- (d) by allowing them to drain.

13. No person employed in the kitchen or dining quarters of a camp shall dry with a towel any dishes, glasses, cutlery or other containers or utensils used at any time in the preparation or serving of food or drink.

Food Handlers

14. (1) No person who operates a camp shall employ or permit to be employed in the camp as a cook, server or dishwasher, or in any other capacity in the

la salle des repas donnant sur l'extérieur ne sont pas munies de moustiquaires ou de grillages appropriés à l'épreuve des parasites, des insectes ou de la vermine;

- e) si les denrées alimentaires non périssables ne sont pas entreposées dans des contenants appropriés, rangés avec ordre et dans des conditions hygiéniques, dans une pièce ou un abri muni de moustiquaires à l'épreuve de la vermine et distinct de la cuisine ou de la salle des repas;
- f) si les denrées périssables ne sont pas entreposées dans un endroit frais adéquatement protégé des insectes, de façon à éviter toute contamination ou détérioration possible.

11. Il est interdit de dormir ou d'autoriser quiconque à dormir dans la cuisine ou la salle des repas d'un camp, sauf dans les locaux réservés à cette fin en conformité avec l'alinéa 10b).

Lavage de la vaisselle

12. L'exploitant d'un camp doit s'assurer que la vaisselle, les verres, la coutellerie et les autres contenants ou ustensiles utilisés dans le camp pour l'entreposage, la préparation ou le service d'aliments ou de boissons sont, avant d'être réutilisés, nettoyés minutieusement suivant ces étapes :

- a) lavage dans une solution détergente capable d'enlever les graisses et les particules d'aliments et maintenue à une température se situant entre 44 °C et 60 °C;
- b) rinçage dans une eau propre;
- c) immersion dans une eau bouillante;
- d) égouttage.

13. Il est interdit à toute personne employée à la cuisine ou au service des repas d'un camp de sécher à la serviette la vaisselle, la verrerie, la coutellerie ou d'autres contenants ou ustensiles utilisés pour la préparation ou le service d'aliments ou de boissons.

Préparation de la nourriture

14. (1) Il est interdit à l'exploitant d'un camp d'employer ou de permettre que soit employée dans le camp, à titre de cuisinier, de serveur ou de laveur de

preparation or serving of food or drink, any person whom he or she knows or suspects to be suffering from a communicable disease.

(2) No person shall work in a camp as a cook, server or dishwasher, or in any other capacity in the preparation or serving of food or drink, where the person knows or suspects himself or herself to be suffering from a communicable disease.

15. Every person who is employed in a camp as a cook, server or dishwasher or in any other capacity in the preparation or serving of food or drink, shall, in the performance of his or her work,

- (a) present a clean and tidy appearance;
- (b) wear washable outer garments;
- (c) use all reasonable means to avoid direct contact with food or drink;
- (d) keep his or her hands and arms clean at all times while engaged in handling food or drink or drinking utensils or equipment; and
- (e) submit himself or herself to such medical examination as a Health Officer may require.

Latrines

16. Subject to subparagraph 3(1)(g)(iii), every person who operates a camp shall, in addition,

- (a) remove daily from the latrines or urinals waste paper, litter or other refuse;
- (b) make available at all times in the latrines an adequate supply of toilet paper;
- (c) provide adequate urinals which comply with the *General Sanitation Regulations*, located conveniently near sleeping quarters in the camp;
- (d) at regular intervals, cover the excreta with an adequate layer of sand or earth, or empty the latrine pits or trenches and remove the excreta to a waste disposal ground; and
- (e) maintain latrines and urinals in a sanitary condition at all times.

vaisselle ou à toute autre tâche relative à la préparation ou au service d'aliments ou de boissons, une personne qu'il sait ou soupçonne souffrir d'une maladie transmissible.

(2) Il est interdit à une personne qui se sait ou qui soupçonne être atteinte d'une maladie transmissible de travailler dans un camp à titre de cuisinier, de serveur ou de laveur de vaisselle ou d'exécuter toute autre tâche relative à la préparation ou au service d'aliments ou de boissons.

15. Toute personne employée dans un camp à titre de cuisinier, de serveur ou de laveur de vaisselle ou pour exécuter d'autres tâches relatives à la préparation ou au service d'aliments ou de boissons doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) avoir une apparence propre et soignée;
- b) porter des vêtements lavables;
- c) utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter les contacts directs avec des aliments ou des boissons;
- d) avoir les bras et les mains constamment propres lorsqu'elle manipule les aliments ou les boissons ou les ustensiles ou l'équipement servant aux boissons;
- e) subir un examen médical à la demande d'un agent de la santé.

Latrines

16. Sous réserve du sous-alinéa 3(1)(g)(iii), tout exploitant de camp doit, en outre :

- a) chaque jour, enlever des latrines ou des urinoirs le papier utilisé, les détritiques ou autres déchets;
- b) maintenir constamment une provision suffisante de papier hygiénique dans les latrines;
- c) fournir des urinoirs appropriés, conformes aux exigences du *Règlement sur la salubrité publique* et situés près des locaux utilisés pour dormir;
- d) à intervalles réguliers, couvrir les excréments avec une couche suffisante de sable ou de terre, ou vider dans une décharge le contenu des fosses d'aisance ou des tranchées dans une décharge;
- e) maintenir constamment les latrines et les urinoirs dans un état de salubrité.

Refuse and Garbage Disposal

17. Every person who operates a camp shall place all refuse and garbage from kitchen, dining, sleeping and recreation quarters and storage space, in tightly covered receptacles, and

- (a) remove daily the refuse and garbage to appropriate trenches and cover it with earth or sand;
- (b) remove the refuse or garbage to a waste disposal ground; or
- (c) otherwise dispose of it in an adequate manner.

Communicable Disease

18. Where a person in a camp is suffering or is suspected of suffering from a communicable disease, the person who operates the camp shall

- (a) when possible, cause that person to be isolated immediately in a suitable building or enclosure and treated until removed to a hospital;
- (b) cause that person to be removed to a hospital as soon as possible;
- (c) immediately cause to be taken every precautionary measure to prevent the spread of the disease in the camp; and
- (d) notify a Health Officer of the occurrence and of the precautionary measures taken.

19. Where a person dies in any camp, the person who operates the camp shall immediately notify a Health Officer of the death and of the cause of death, if known, and shall immediately cause to be taken such precautionary measures as may be necessary to protect the health of the other occupants of the camp.

General

20. Every person who operates a camp shall

- (a) take adequate measures to prevent the infestation of clothing, bedding, bunks and other parts of the camp with lice, bedbugs, cockroaches or disease-carrying insects; and
- (b) keep available in the camp an adequate supply of disinfectants.

Élimination des détritux et ordures

17. Tout exploitant de camp doit déposer dans des contenants hermétiques tous les détritux et ordures provenant des locaux utilisés pour faire la cuisine, manger, dormir et se récréer, ainsi que des locaux d'entreposage, et :

- a) soit vider quotidiennement les détritux et les ordures dans des fosses et les couvrir avec de la terre ou du sable;
- b) soit vider les détritux et les ordures dans une décharge;
- c) soit éliminer les détritux et les ordures de quelque autre manière appropriée.

Maladies transmissibles

18. Lorsque dans un camp une personne souffre ou est soupçonnée de souffrir d'une maladie transmissible, l'exploitant du camp doit :

- a) si possible, faire isoler la personne immédiatement dans un bâtiment ou un abri convenable et la soigner jusqu'à ce qu'elle soit conduite à l'hôpital;
- b) faire conduire la personne dès que possible à un hôpital;
- c) faire immédiatement prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter la propagation de la maladie dans le camp;
- d) signaler à un agent de la santé le cas et les mesures de précaution prises.

19. Lorsque survient un décès dans un camp, l'exploitant du camp doit signaler immédiatement le décès et sa cause, si elle est connue, à un hygiéniste et il doit faire prendre immédiatement les mesures de précaution nécessaires pour protéger la santé des autres occupants du camp.

Dispositions générales

20. Tout exploitant de camp doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'infestation des vêtements, de la literie, des couchettes ou des autres parties du camp par des poux, des punaises, des blattes ou des insectes porteurs de maladies;
- b) garder en réserve une provision suffisante de désinfectants.

21. Where in his or her opinion any camp is unfit for human habitation, the Minister may, on the recommendation of a Health Officer, order the camp to be vacated, and on the expiration of such time as may be fixed by the Minister, no person shall occupy the camp or cause or permit the camp to be occupied until it is made fit for human habitation. R-010-2004,s.2(b).

22. No person shall

- (a) expectorate, urinate, defecate, bathe, wash or cleanse any portion of his or her person, or wash or cleanse any clothing or material, in or near any water supply, lake, stream or other water course from which water is drawn or used for human consumption or ablution purposes in a camp, or do any other act which may pollute the water or otherwise render it unfit for human use; or
- (b) cause or permit in the vicinity of any camp the deposit or accumulation of any garbage, manure, filth, boxes, paper or other refuse, or anything that constitutes or may constitute an insanitary condition, or that may facilitate the propagation of vermin or create any fire hazard, or that may otherwise be dangerous to the public health.

23. (1) Every person who finds the carcass of a dead animal in or near a camp shall notify the owner of the animal and the owner shall, within 12 hours, cause the carcass to be disposed of in an adequate manner.

(2) Where there is no owner or the owner is unknown, the person who finds the carcass shall notify the person in charge of the camp and that person shall cause the carcass to be disposed of in accordance with subsection (1).

24. (1) A Health Officer may, in the carrying out of his or her duties, direct that any measures relevant to the enforcement of these regulations be taken where, in his or her opinion, the measures are necessary for the preservation of health and the mitigation of disease in any camp.

- (2) Every person who operates a camp shall
 - (a) exercise the necessary supervision to ensure that the camp complies with these regulations; and

21. Lorsque, de l'avis du ministre, un camp est impropre à l'habitation humaine, le ministre peut, sur recommandation d'un hygiéniste, ordonner que le camp soit évacué et, à l'expiration du délai fixé par le ministre, il est interdit d'occuper le camp ou de le faire occuper ou de permettre qu'il soit occupé, s'il est toujours impropre à l'habitation humaine. R-010-2004, art. 2b).

22. Il est interdit :

- a) de cracher, d'uriner, de déféquer, de se baigner, de laver ou de nettoyer quelque partie de son corps, ou de laver ou nettoyer des vêtements ou du matériel, dans ou à proximité d'une source d'eau, d'un lac, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau d'où l'on tire l'eau servant d'eau potable ou utilisée pour la toilette dans un camp, ou de poser d'autres actes qui peuvent polluer l'eau ou la rendre impropre à la consommation humaine;
- b) de faire déposer ou accumuler ou de permettre que soient déposés ou accumulés dans un camp ou à proximité, des déchets, du fumier, des ordures, des boîtes, du papier ou d'autres détritiques ou tout ce qui crée des risques d'incendie ou puisse être par ailleurs dangereux pour la santé publique.

23. (1) Quiconque trouve la carcasse d'un animal mort dans un camp ou à proximité doit signaler le fait au propriétaire de l'animal, qui doit faire enlever la carcasse dans les 12 heures, de manière appropriée.

(2) Lorsque l'animal n'a pas de propriétaire ou que le propriétaire est inconnu, la personne qui trouve la carcasse doit le signaler à la personne responsable du camp, et celle-ci doit faire enlever la carcasse en conformité avec le paragraphe (1).

24. (1) Un agent de la santé peut, dans l'exercice de ses fonctions, ordonner que soit prise toute mesure propre à assurer l'application du présent règlement, s'il l'estime nécessaire pour protéger la santé et pour éviter la propagation de maladies dans un camp.

- (2) Tout exploitant d'un camp doit :
 - a) exercer la surveillance nécessaire pour s'assurer que le camp est conforme au présent règlement;

(b) where no provision is made in these regulations with respect to any insanitary condition that may occur in the camp, take whatever action the Health Officer may direct for the preservation of health and the mitigation of disease.

25. Every person who operates a camp shall, on the closing of the camp, cause

- (a) all garbage and rubbish to be collected and buried;
- (b) privy pits and latrine trenches to be covered with earth to a depth of at least 300 mm; and
- (c) the grounds and buildings or enclosures of the camp to be left in a clean and sanitary condition.

26. The sanitary requirements prescribed for a camp in these regulations shall, to the extent that compliance with the requirements is feasible, also be applicable to the work, construction or enterprise for which the camp is operated.

27. Every person who operates a camp shall post in a conspicuous place in the camp a copy of sections 14 to 18 of the Act and a copy of these regulations.

28. The person who operates a camp shall be deemed to have contravened these regulations where the camp does not comply in any respect with the requirements of these regulations.

b) si le présent règlement ne contient aucune disposition concernant quelque condition d'insalubrité qui peut exister dans le camp, prendre les mesures que l'agent de la santé estime opportunes pour protéger la santé et éviter la propagation de maladies.

25. Tout exploitant d'un camp doit, à la fermeture de celui-ci, faire enlever et enfouir tous les déchets et détritrus, couvrir de terre jusqu'à une profondeur d'au moins 300 mm les fosses d'aisance et les tranchées des latrines, et laisser dans un état propre et salubre les terrains et les bâtiments ou abris du camp.

26. Les règles sanitaires énoncées pour les camps dans le présent règlement s'appliquent aussi, dans la mesure du possible, aux travaux, à la construction ou à l'entreprise pour lesquels le camp est exploité.

27. Tout exploitant d'un camp doit afficher bien en vue, sur les lieux, une copie des articles 14 à 18 de la *Loi sur la santé publique* ainsi que du présent règlement.

28. L'exploitant dont le camp n'est pas conforme aux dispositions énoncées ci-dessus est considéré avoir violé le présent règlement.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2004©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2004©
